

ARRET N° 114
du 18 mai 2007
Dossier n°341/04-CO

Expédition délivrée à Ranaivoson Christophe
le 26.03.08.

Ranaivoson

RANAIVOSON Christophe
C/
RAZAFIMIRAKA Emma Viviane

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Sociale et Commerciale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du vendredi dix huit mai deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi RANAIVOSON Christophe, demeurant à Andohan'Iakaka, Commune Rurale de Ranohira, Fivondronana d'Ihosa, ayant pour Conseil Maître RAZAFIMAHITSY Angelos, contre l'arrêt N°231 du 06 octobre 2004 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Fianarantsoa, rendu dans l'affaire qui l'oppose à RAZAFIMAIRAKA Emma Viviane :

Vu le mémoire en demande :

Sur le moyen unique de cassation : tiré de l'article 26 de la loi organique N°2.004-036 du 1^{er} octobre 2006 : violation, excès de pouvoir par dénaturation des faits, insuffisance de motifs, défaut de base légale,

en ce que l'arrêt attaqué a donné gain de cause à RAZAFIMIRAKA Emma Viviane en ordonnant l'expulsion de RANAIVOSON Christophe du terrain litigieux et la destruction de sa case,

alors qu' elle n'est ni la propriétaire, ni l'occupant, en titre, des lieux ;

Attendu que, d'une part, tel qu'il résulte du « soit-transmis » du Chef de la Circonscription Domaniale et Foncière de Fianarantsoa, le terrain dont s'agit est compris « dans la réserve d'emprise de la route nationale R.N.2 ; qu'il n'est donc pas susceptible d'appropriation ;

Attendu que, dès lors, le litige ne peut relever que du domaine du possessoire ;

Attendu qu'en ordonnant, et l'expulsion de RANAIVOSON Christophe du terrain litigieux, et la destruction de sa case, la Cour d'Appel a traité l'action de RAZAFIMIRAKA Emma Viviane comme une véritable action en revendication, dénaturant ainsi les données de la cause ; qu'en effet, ordonner une expulsion et une destruction ne peut signifier que la chose n'était donc pas en la possession du demandeur ; que, ce faisant, son arrêt encourt les reproches du moyen et, par voie de conséquence, la cassation ;

PAR CES MOTIFS,

CASSE ET ANNULE l'arrêt N°231 du 06 octobre 2004 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Fianarantsoa ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende en cassation ;

R

R

R

Condamne la défenderesse aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Sociale et Commerciale en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Monsieur et Madame :

- RAHARINOSY Roger, Président de Chambre, Président ;

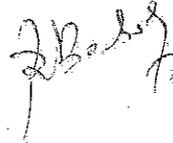
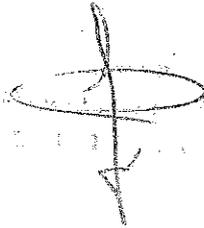
- RATOVONELINJAFY Bakoly, Conseiller-Rapporteur ;

- NOELSON William, RANINDRINA Martine, RANDRIANANTENAINA Modeste, Conseillers, tous membres ;

- RANDRIANAIVOJAONA Fenomanana, Avocat Général ;

- RABARISON Sylvain José, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.



Bad 89/01
DE 16.000M
Enregistré à la Cour du Centre
le 36 11 4 FEB 2008
Reg 02120
AC 31
CENTRE POLA

